



Le Syndicaliste

Bulletin officiel de la C.T.C.C. à l'usage des officiers des syndicats affiliés et des cercles d'études.

Vol. 2 — No 7

JUIN 1942



Monsieur L.-P. Boily, président du Conseil Central des Syndicats Nationaux Catholiques du Diocèse de Chicoutimi.



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
LE PAIN QUOTIDIEN.....	2
IDEAL SYNDICAL.....	3
CERCLE D'ETUDE : <i>Le travail féminin.....</i>	4
CONSEIL CENTRAL DU DIOCÈSE DE CHICOUTIMI..	6
REPRÉSENTATION AU CONGRÈS.....	7
DIVERS	8

Le pain quotidien

La vie n'est pas rose pour l'ouvrier. « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ». Ces paroles de Dieu à Adam ne suffisent pas à expliquer la grande détresse du travailleur et de sa famille. Cette détresse est imméritée, nous disent les Souverains Pontifes. De la sueur au front de l'ouvrier, nous en trouvons, et, la plupart du temps aussi, des larmes et du sang; mais le pain, qu'il reçoit en retour de sa sueur, de ses larmes et de son sang, est bien minime et n'est pas proportionné à ses besoins. Le pain quotidien, pour l'ouvrier, c'est une modeste aisance, une maison bien à lui, des ressources suffisantes pour élever chrétiennement ses enfants, leur procurer une éducation qui leur permette de faire leur chemin dans le grand combat de la vie. Le pain quotidien, c'est encore le moyen, pour l'ouvrier devenu vieux, de vivre paisiblement une vie calme et tranquille, autrement qu'au « crochet » de l'État, mais grâce aux épargnes amassées durant l'âge mur.

Que nous sommes loin de tout cela! Comment l'ouvrier réussira-t-il à obtenir de vivre des jours meilleurs? Qui lui préparera un meilleur sort? Le capitaliste libéral de nos jours? C'est lui qui est la cause de nos malheurs. Qui alors? Nos gouvernants? Ont-

ils l'esprit suffisamment dégagés des principes faux du Libéralisme Économique, et complètement soustrait des influences néfastes des puissances d'argent pour se consacrer à cette tâche noble et nécessaire? Ne comptons que sur nous-mêmes.

Il faut donc que l'ouvrier agisse. Ce n'est plus le temps de se plaindre et de critiquer. Il faut agir. Unissons-nous dans les rangs du Syndicalisme Catholique, celui qui offre les plus sûres garanties de l'ordre parce que plus soucieux des principes fondamentaux de la justice et de la charité. Dans les rangs du bon syndicalisme, agissons ferme, et ne prétextons pas qu'il faut payer des cotisations, ou, que la fatigue réelle, sans doute, de notre travail quotidien nous en empêche. Il y a assez longtemps que nous souffrons, ayons le courage de faire un effort sérieux, un effort d'énergie surhumaine s'il le faut pour obtenir des conditions meilleures d'existence. Propageons notre mouvement; plus considérable, il peut parler avec plus de force et d'autorité.

Enrôlons-nous donc sous l'étendard des principes chrétiens et sachons lutter ferme. Le succès nous est assuré.

Louis MAROIS, ptre,

*aumônier du Syndicat de l'Amiante
d'East-Broughton.*

Idéal syndical

On distingue plusieurs degrés dans l'idéal syndical. L'idéal est la recherche d'un bien. On peut rechercher :

1. le bien immédiat des ouvriers d'un seul atelier;
2. le bien collectif des ouvriers de plusieurs ateliers similaires;
3. le bien commun des ouvriers et employeurs d'une même profession dans une région donnée;
4. le bien commun de la profession combinée de l'intérêt général de la société.

L'idéal du militant d'un syndicat local indépendant ne dépasse pas le premier degré: le bien immédiat de ses confrères d'atelier. Cela est un idéal à courte vue, voire égoïste, s'il est dans la même industrie d'autres ateliers à organiser, dont le militant se désintéresse ou s'il empêche son syndicat, le cas échéant, de collaborer avec une autre organisation syndicale dans le même métier.

Un syndicat indépendant, libre du contrôle patronal mais qui jouit de la collaboration loyale du patron et lui rend la même collaboration, réalise par ailleurs un idéal d'harmonieuses relations industrielles. Cependant, sauf le cas d'exception (le cas d'un unique atelier du genre) ce n'est qu'une collaboration mutuelle exclusive qui écarte l'idée que tous les ateliers similaires dans une même localité sont liés par des intérêts communs et constituent une même profession, une même famille professionnelle.

Le syndicaliste indépendant qui ne comprend pas cela a certes un idéal borné. Son dévouement ne vaut guère mieux, pour le bien de la profession, que le dévouement d'un membre de syndicat jaune (formé et contrôlé par le patron).

Un syndicat indépendant qui, par ses officiers, s'isole de toute collaboration professionnelle, agit en syndicat individualiste: il ne se préoccupe pas de participer à la détermination des lois et coutumes propres à protéger l'exercice d'un métier ou d'une profession; il ne se préoccupe pas davantage à concourir dans l'établissement d'un code industriel pouvant assurer un minimum de standard de vie à tous ceux qui pratiquent le même métier. Double préoccupation digne d'un syndicaliste qui parvient au deuxième degré de l'idéal syndical.

Un idéal est un bien à rechercher, c'est aussi une lumière qui éclaire le but à atteindre. Tout vrai syndicaliste, mû par des vues élevées et par une âme généreuse, doit toujours tendre vers un idéal syndical supérieur. C'est ainsi qu'il devra passer successivement du premier au deuxième, troisième et quatrième degré de l'idéal syndical, comme sus-indiqué.

Et cela tout d'abord dans le domaine strictement professionnel, ce qui n'est pas tout. Dans la réglementation des conditions de travail, l'aspect moral n'est pas à négliger non plus. Un syndicat isolé et individualiste est peu enclin à se préoccuper de ce point de vue.

Alfred CHARPENTIER.

Cercle d'études

LE TRAVAIL FEMININ

Faire travailler les mères à l'extérieur est antisocial : c'est porter atteinte à la cellule initiale de la société. Comment en effet une mère peut-elle s'occuper des devoirs tout particuliers qui lui incombent, avant tout de l'éducation des enfants, si elle travaille à l'extérieur ?

Il est criminel d'imposer aux femmes des travaux trop lourds pour leurs forces. Sans doute, on ne doit pas interdire aux femmes non mariées tout travail à l'extérieur ; car un très grand nombre de femmes sont obligées de gagner leur vie par elles-mêmes. Du moins doit-on leur réserver des travaux proportionnés à leurs forces et en rapport avec leur sexe. "Ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, dit Léon XIII, ne peut être équitablement demandé à une femme . . . Il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent honorablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, par nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille" (*Rerum Novarum*, No 33).

Question : a) Ce mal existe-t-il chez nous ? b) L'autorité civile ne devrait-elle pas classer les travaux de l'industrie et du commerce : indiquer clairement ceux qui peuvent être accomplis par des femmes et ceux qui doivent être réservés aux hommes ? c) Ne devrait-on pas porter des peines très sévères contre ceux qui imposent aux femmes des travaux strictement masculins ?

* * *

Le salaire dû aux femmes occupées à des travaux strictement féminins n'est pas le salaire familial : ce n'est pas nécessaire qu'il soit suffisant pour faire vivre une famille ; car c'est l'homme, non la femme, que le Créateur a destiné à aller à l'extérieur gagner la vie de la famille ; aussi est-ce au travail de l'homme, non à celui de la femme, qu'il a donné comme valeur ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences légitimes d'une famille normale.

Toutefois, quand une femme accomplit, avec la même perfection, un travail qui devrait être réservé aux hommes elle a droit au même salaire que l'homme, c'est-à-dire au salaire familial : la valeur de son travail rencontre la valeur de celui de l'homme, par sa qualité et sa quantité (par ce que Léon XIII appelle l'élément personnel du travail). C'est évident ! si tel travail a telle valeur exécuté par un homme, diminue-t-il de valeur quand il est exécuté par une femme ? Donc à travail égal, salaire égal aux deux sexes ! Mais de grâce qu'on interdise aux

patrons d'imposer aux femmes les travaux qui devraient être réservés aux hommes !

Question : a) Est-il normal que la femme travaille à l'extérieur quand l'homme reste au foyer, comme cela s'est vu avant la guerre ? b) Est-il normal que la jeune fille le soir ou en fin de semaine paye les dépenses du jeune homme parce qu'elle gagne un bon salaire et que lui est chômeur ? c) Comment faire pour empêcher qu'après la guerre une condition si absurde devienne courante ?

* * *

Endurci, financier très riche et débordant d'activité, entre autres propriétés, a une manufacture de "*Je ne sais quoi*", dans la petite ville de "*Devinez*". Dans cette manufacture, il y avait, sous la direction de Docile, sont gérant, 15 hommes occupés aux travaux les plus difficiles et 15 femmes exécutant les besognes les moins pénibles. Les hommes gagnaient \$25.00 et les femmes \$12,50 par semaine. En 1937, les hommes demandèrent une augmentation de \$3.00 par semaine. Il en fit congédier 10 pour les remplacer par des femmes au salaire de \$12.50 par semaine. Aujourd'hui il est fier de l'aventure et s'en félicite. Ca coûte moins cher comme ça, dit-il et le travail s'accomplit tout aussi bien. Il est vrai que certaines besognes sont un peu dures pour des femmes, mais on n'a qu'à choisir pour ces emplois des femmes très robustes;

quand une d'entre elles ne peut plus tenir, on en trouve facilement et immédiatement une autre pour la remplacer. A son gérant qui hésitait à engager des mères de famille, il fit remarquer que ce sont surtout ces femmes-là qui ont besoin de travailler pour faire vivre ou aider à faire vivre la famille.

Questions : a) En 1937, les hommes qui travaillaient pour Endurci avaient-ils droit de demander une augmentation de salaire ? b) En les congédiant pour les remplacer par des femmes, a-t-il accompli un acte bienfaisant pour la société ? c) A-t-il droit de ne donner que \$12.50 aux femmes qui accomplissent le même travail que les hommes ? d) Que pensez-vous de sa réponse à son gérant ? e) Des patrons semblables y en a-t-il, c ez nous ?

* * *

Citation de Quadragesimo Anno.—“C'est à la maison, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste, et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent,—avant tout l'éducation des enfants ”.

NOS CONSEILS CENTRAUX

LE CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS NATIONAUX CATHOLIQUES DU DIOCÈSE DE CHICOUTIMI

Le Conseil Central des Syndicats Nationaux Catholiques du Diocèse de Chicoutimi a pris naissance le 15 décembre 1940.

Il doit son existence à la fusion des Conseils Centraux de Chicoutimi, Jonquière, St-Joseph D'Alma et Baie des Ha ! Ha ! qui le formèrent afin de donner plus d'unité au mouvement syndical catholique du royaume du Saguenay-Lac-St-Jean.

Cette fusion donne déjà des résultats marqués par l'uniformisation de la comptabilité, des contributions et principalement des idées et mots d'ordre ainsi que des directives syndicales.

De plus, nous sommes à même de constater que, déjà, toutes les directives venant de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, corps supérieur auquel notre conseil est affilié, sont mieux comprises par nos Syndicats affiliés et partant mieux appliquées, ce qui est tout à l'avantage du mouvement syndical catholique de notre Province.

Le but du Conseil est de veiller aux intérêts généraux du Syndicalisme Catholique et pour cela, il se doit d'unir et de grouper solidement tous les Syndicats de Dolbeau,

Roberval, Desbiens-Mills, St-Joseph D'Alma, Kénogami, Jonquière, Arvida, Chicoutimi, Baie des Ha ! Ha ! et Charlevoix-Saguenay pour les aider à se maintenir, progresser, s'étendre et les mettre en mesure d'exercer auprès des pouvoirs publics une influence proportionnée à leur importance. Il se doit de défendre les syndicats qui lui sont affiliés, les aider de ses conseils et de son travail, multiplier dans son territoire les organisations ouvrières chrétiennes.

Ce Conseil proclame que toutes les actions humaines, celles des groupes comme celles des individus, relèvent du tribunal de la conscience.

Ce Conseil déclare que la justice et la charité chrétienne sont deux règles suprêmes et obligatoires des relations entre patrons et ouvriers.

Profondement Chrétien, ce Conseil adhère à tous les enseignements et à toutes les directives de l'Église.

Ce Conseil unit 27 Syndicats Catholiques de métiers, de profession et d'industrie de ce Diocèse, qui, à chacune de ses réunions, sont représentés par 70 délégués dûment accrédités. Son Siège social est à Chicoutimi et ses réunions mensuelles à Jonquière, édifice des Syndicats Catholiques situé au no 18 rue St-Jean.

De plus, son exécutif et ses différents comités font chacun une besogne utile à la cause syndicale et contribuent à ajouter à l'influence du Conseil qui s'étend, non seulement sur les syndicats affiliés et leurs membres, mais encore auprès des autorités municipales, provinciales,

fédérales comme aussi auprès des divers corps industriels, commerciaux et sociaux.

Les officiers du Conseil sont : L.-P. Boily, Jonquière, Président ; Chs. Dalh, Bagotville, premier Vice-Président ; Alexis Daris, Arvida, 2ième Vice-Président ; P.-J. Martel, Jonquière, Secrétaire Archiviste ; Uldéric Bouchard, Chicoutimi, Ass.-Secrétaire Arch. ; Léonidas Bélanger, Chicoutimi, Sec.-Corr. ; Ph. Provencher, Jonquière, Sec.-Financier ; Mde Ph. Belzile, Kénogami, Ass.-Secrétaire Financier ; René Harmégnies, St-Joseph D'Alma, Trésorier ; Ludovic Dumais, Dolbeau, Commissaire-Ordonnateur ; et Léon Plante, Kénogami, Sergent d'Armes.

Sa direction morale est sous la surveillance immédiate de Monsieur l'abbé Philippe Bergeron de Port-Alfred, Aumônier Diocésain.

L.-P. BOILY.
Président.

REPRÉSENTATION AU CONGRÈS

Pour l'information des fédérations, conseils et syndicats affiliés à la C. T. C. C., il semble opportun de rappeler de quelle manière la représentation de nos organisations est faite au Congrès annuel. Cette procédure est indiquée à l'article quatorze (14) de la constitution de la C. T. C. C., lequel se lit comme suit :

ART. 14.—Chaque syndicat professionnel et chaque syndicat interprofessionnel aura droit à un délégué, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'affectif d'un syndicat aura atteint cent (100) membres, ce syndicat aura droit à deux délégués ; un effectif de cent cinquante (150) membres lui donnera droit à trois délégués ; il aura droit à un autre délégué par cent (100) membres additionnels.

Les fédérations de syndicats auront droit à un délégué, quel que soit le nombre de leurs membres. Ce délégué sera, de préférence, le président, si ce dernier n'est pas déjà délégué par un autre corps affilié.

Les unions régionales et les conseils auront droit chacun à trois délégués.

Les cercles d'études auront droit à un délégué chacun.

Les conseils de métiers, les conseils industriels, les conseils professionnels auront droit à trois délégués chacun.

Plusieurs syndicats, dont aucun n'est capable financièrement de supporter seul les dépenses d'envoi d'un délégué au Congrès, pourront s'unir pour se faire représenter par un délégué commun. Ledit délégué devra être porteur d'une lettre de créance de chaque organisation qui l'aura accrédité.

Aucun corps affilié à la C. T. C. C., ne pourra nommer un de ses membres pour le représenter au Congrès annuel de la C. T. C. C., à moins que le syndicat dudit délégué ne se soit acquitté de toutes ses redevances envers la

C. T. C. C., et les autres corps supérieurs auxquels il est justifiable.



RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS

Toutes les résolutions qui doivent être soumises au congrès de la C. T. C. C. devront passer tout d'abord par les fédérations ou conseils centraux, selon le cas ; les fédérations et les conseils centraux devront faire parvenir lesdites résolutions au secrétaire général de la C. T. C. C. au moins trente jours avant la date d'ouverture du Congrès. (Cf.: *Art., 27 de la Constitution de la C. T. C. C.*)



PAIEMENT DU PER CAPITA

Toutes les organisations qui veulent être représentées au Congrès annuel de la C. T. C. C. doivent tenir compte de l'article 65 de la constitution de la C. T. C. C. lequel stipule ce qui suit :

ART. 65.—Pour avoir droit d'être représentées au congrès, les organisations affiliées devront avoir payé le per capita du dernier mois de l'année fiscale (mois de mai), avant le quinze (15) juillet suivant.

La remise de la taxe per capita au trésorier de la C.T.-C.C., pour les syndicats de cinq cents (500) membres ou moins, devra être accompagnée d'un rapport mensuel

préparé sur des formules officielles fournies par le trésorier. Ces formules feront partie de cahiers de rapports qui seront vendus aux syndicats affiliés au prix de un dollar (\$1.50) et cinquante cents chacun.



FÉDÉRATION DES CERCLES D'ÉTUDES

Pour tous renseignements au sujet des cercles d'études, s'adresser au Secrétaire de la Fédération des Cercles d'études, affiliée à la C. T. C. C.

HENRI PETIT, secrétaire,

445, CHRISTOPHE COLOMB - - - QUÉBEC



“ LE SYNDICALISTE ”

Bulletin mensuel, publié sous l'autorité de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc. (C. T. C. C.)

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE CARON - - - QUÉBEC



Abonnement régulier:\$1.00 par année

Abonnement de soutien:\$2.00 par année



Des ateliers de L'ACTION CATHOLIQUE, Québec.